

Assurance salaire de longue durée

Droit de renonciation



Marc Séguin
mseguin@serq.qc.ca

Conseiller syndical
Pré-scolaire-primaire
CSC



M^e Gaétan Guérard
gguerard@serq.qc.ca

Conseiller syndical et avocat
FP et EA
CSDPS

L'assurance salaire de longue durée (dont les prestations débutent après 104 semaines d'invalidité) est obligatoire pour les enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel, à moins de se prévaloir du droit de renonciation.

DROIT DE RENONCIATION

Certaines personnes ont le droit de renoncer à l'assurance salaire de longue durée :

- / les personnes participant exclusivement au RRE¹, au RRCE² et au RRF³ ;
- / les personnes participant au RREGOP⁴ détenant 33 ans ou plus de service ;
- / les personnes ayant 53 ans ou plus ;
- / les personnes, membres d'un ordre professionnel reconnu, qui ont une assurance salaire de longue durée équivalente ;
- / les personnes qui signent un engagement, sans retour ou annulation possible, de mise à la retraite dans un délai de 2 ans.

1/ Régime de retraite des enseignants
2/ Régime de retraite de certains enseignants
3/ Régime de retraite des fonctionnaires
4/ Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

QUELLE DÉCISION PRENDRE ?

Tout d'abord, il est important de se rappeler que toute personne qui utilise son droit de renonciation **ne peut plus jamais reprendre l'assurance salaire de longue durée** par la suite.

Par ailleurs, il est vrai de dire que le fait de mettre un terme à son assurance salaire de longue durée permet à l'enseignante ou à l'enseignant qui est au maximum de l'échelon salarial d'économiser près de 1 000 \$ par année (voir le tableau au bas de la page).

Pendant, la prudence s'impose. En effet, dans certains cas, il peut être téméraire de se priver d'une assurance qui pourrait s'avérer essentielle si une invalidité survenait, et ce, afin de s'assurer de maintenir un niveau de revenu suffisamment élevé pour éviter des problèmes financiers. À l'inverse, certaines personnes auraient avantage à s'interroger sur l'opportunité de maintenir ou non cette assurance de longue durée, dans la mesure où le fait de conserver ladite assurance leur procurerait peu de bénéfices advenant une invalidité. Dans tous les cas, une analyse approfondie de chaque situation est de mise avant de renoncer définitivement à cette protection.

COMMENT FAIRE ?

Lorsque votre décision est prise, vous devez en aviser la SSQ, par l'entremise de votre employeur, en complétant le formulaire « Droit de renonciation au régime d'assurance salaire de longue durée ». La renonciation à l'assurance salaire de longue durée prendra effet le premier jour de la période de paie suivant la réception de la demande par la SSQ, et cette décision est irrévocable.

Contact aux commissions scolaires :

CSC

Henriette Beaulieu, poste 2452
beaulieu.henriette@cscapitale.qc.ca

CSDPS

Marie-France Larivée
ou Rachel Moreau, poste 4683
presenceautravail@csdps.qc.ca

Exemples du coût annuel des primes d'assurance longue durée

Traitement annuel	Prime	Taxe	Total
77 633 \$	908,31 \$	81,75 \$	990,05 \$